



DÉLIBÉRATION N° 23/2021
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 31 MARS 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-249100553-20210331-23-2021-2-DE

Accusé certifié exécutoire

Reçu en préfecture par le préfet : 01/04/2021

Affichage : 01/04/2021

Membres présents : **38**
Membres représentés : **6**
Suffrages exprimés : **44**

L'an deux mil vingt et un, le mercredi 31 mars à 20 heures 30 minutes, le Conseil de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde, légalement convoqué le 25 mars 2021, s'est réuni au gymnase Cornuel, allée Cornuel à Lardy, sous la présidence de Monsieur Jean-Marc FOUCHER.

ÉTAIENT PRÉSENTS : C. Millet, S. Sechet, JM. Dumazert, R. Saada, JM. Pichon, F. Albisson, X. Lours, M. Dorizon, S. Galiné, V. Perchet, R. Longeon, RM. Mauny, O. Lejeune, F. Pigeon, J. Garcia, C. Martin, Z. Hassan, C. Bourdier, D. Juarros, D. Echaroux, F. Mezaguer, C. Gardahaut, S. Galibert, D. Bougraud, L. Vaudelin, MC. Ruas, A. Dognon, R. Lavenant, V. Cadoret, T. Gonsard, O. Petrilli, A. Touzet, C. Lempereur, C. Gourin, A. Poupinel, J. Dusseaux, JM. Foucher, M. Huteau

POUVOIRS : D. Meunier à C. Millet, A. Mounoury à X. Lours, C. Borde à J. Garcia, F. Lefebvre à Z. Hassan, C. Emery à C. Gardahaut, G. Bouvet à L. Vaudelin,

ABSENTS : H. Treton

SECRETAIRE DE SEANCE : D. Bougraud

APPROBATION DU PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 »,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et plus particulièrement son article n°188, intitulé « La transition énergétique dans les territoires »,

Vu la loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat

Vu l'article 85 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Vu le décret n° 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial,

Vu le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,

Vu l'arrêté du 25 janvier 2016 relatif aux gaz à effet de serre couverts par les bilans d'émission de gaz à effet de serre et les plans climat-air-énergie territoriaux,

Vu l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial,

Vu la délibération n°41/2017 du Conseil communautaire du 4 mai 2017 portant engagement de la CCEJR dans l'élaboration d'un PCAET,

Vu la délibération n°112 /2019 du 21 novembre 2019 portant arrêt du projet de PCAET,

Vu l'avis n°2020-1174 du 7 février 2020 du préfet de région en date,

Vu l'avis n° 2020-5205 du 27 février 2020 de la Mission Régionale de l'autorité Environnementale en date du,

Vu les avis reçus lors de la consultation publique qui s'est déroulée physiquement et par voie dématérialisée du 25 janvier au 24 février 2021,

Considérant l'obligation pour les établissements publics de coopération intercommunale d'adopter un Plan Climat Air Energie Territorial,

Considérant que le projet de Plan Climat Air Energie Territorial doit intégrer et décliner les actions et objectifs du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) d'Ile-de-France, et participer à la stratégie nationale bas carbone,

Considérant que le projet de Plan Climat Air Energie Territorial a fait l'objet d'une large concertation et est désormais prêt à être mis en œuvre ;

Considérant que le PCAET est mis en œuvre pour une durée de 6 ans et fera l'objet d'une évaluation à mi-parcours,

Considérant qu'il sera créé un comité de suivi des actions prévues dans le cadre du PCAET,

APRES DELIBERATION, le Conseil Communautaire, **A L'UNANIMITE**,

APPROUVE le Plan Climat Air Energie Territorial de la CCEJR.

Jean-Marc FOUCHER,
Le Président



La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation dans le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président de Communauté de communes entre Juine et Renarde, cette démarche prolongeant le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite de la demande).